

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentant): B. Martenczuk et B. Stromsky, agents), Sky Italia Srl (représentant: F. González Díaz, abogado et F. Salerno, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 15 juin 2010, Mediaset/Commission (T-177/07), par lequel le Tribunal a rejeté un recours visant l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2006) 6634 final, du 24 janvier 2007, déclarant incompatible avec le marché commun les subventions accordées par l'Italie, en 2004 et 2005, en vue de permettre aux consommateurs d'acheter ou de louer des décodeurs numériques interactifs permettant la réception de programmes grâce à la technologie terrestre numérique ou au câble, au motif qu'elles excluent les décodeurs permettant la réception de programmes grâce à la technologie de radiodiffusion télévisuelle par satellite (aide n° C 52/2005, ex NN 88/2005, ex CP 101/2004)

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Mediaset SpA est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Commission européenne et par Sky Italia Srl.*

(¹) JO C 301 du 06.11.2010

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 28 juillet 2011 — Commission européenne/République d'Autriche

(Affaire C-548/10) (¹)

[Manquement d'État — Directive 2007/2/CE — Politique de l'environnement — Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) — Échange et mise à jour des données en format électronique — Transposition incomplète]

(2011/C 298/18)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Alcover San Pedro et C. Egerer, agents)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2007, établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108, p. 1)

Dispositif

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 mars 2007, établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *La République d'Autriche est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 30 du 29.01.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par la cour d'appel de Paris (France) le 29 juin 2011 — Alexandre Achughbabian/Préfet du Val-de-Marne

(Affaire C-329/11)

(2011/C 298/19)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour d'appel de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Alexandre Achughbabian

Partie défenderesse: Préfet du Val-de-Marne

Question préjudicielle

Compte tenu de son champ d'application, la directive 2008/115/CE, du 16 décembre 2008 (¹), s'oppose-t-elle à une réglementation nationale, telle l'article L621-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prévoyant l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers au seul motif de l'irrégularité de son entrée ou de son séjour sur le territoire national ?

(¹) Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98).

Recours introduit le 8 juillet 2011 — Commission européenne/Royaume de Belgique

(Affaire C-366/11)

(2011/C 298/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: I. Hadjiyiannis et A. Marghelis, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique